

DECISION DCC 19-529 DU 12 DECEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 23 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2019 sous le numéro 1541/258/REC-19, par laquelle monsieur Hyacinthe DEGA, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire, anormalement longue et arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire pour des faits d'assassinat depuis le 31 janvier 2014, soit depuis plus de cinq (05) ans sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'il ajoute que sa « détention provisoire n'est pas prolongée depuis plus d'un an », en violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;

VU l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

bs

sn

Considérant que l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs qu'il proclame et garantit font partie intégrante de la Constitution dispose que toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que le code de procédure pénale fait écho à cet article 7 en disposant à l'alinéa 6 de son article 147 qu'en matière criminelle l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans ; qu'en outre, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que ce délai raisonnable, fixé par le code de procédure pénale a expiré le 30 janvier 2019 et la détention de l'inculpé au-delà du 30 janvier 2019 dans la procédure PORT/2014/RP/0118 - CAB2/2014/002, soit pendant plus de cinq (05) ans, est anormalement longue et contraire à la fois à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et au code de procédure pénale ;

Considérant par ailleurs que les allégations du requérant selon lesquelles sa détention provisoire n'a pas été prolongée depuis plus d'un an n'ont pas été contredites ; qu'il résulte de l'alinéa 3 de l'article 147 du code de procédure pénale qu'une ordonnance de placement en détention doit être prolongée lorsque le maintien en détention apparaît nécessaire ; qu'il s'ensuit qu'en ne prolongeant pas la détention provisoire de l'inculpé, cette détention devient sans titre, et donc arbitraire et constitue une violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples aux termes duquel « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être... détenu arbitrairement.* » ; qu'il y a donc lieu de constater cette violation ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur Hyacinthe DEGA est anormalement longue et arbitraire.

AS

SM

La présente décision sera notifiée monsieur Hyacinthe DEGA, au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

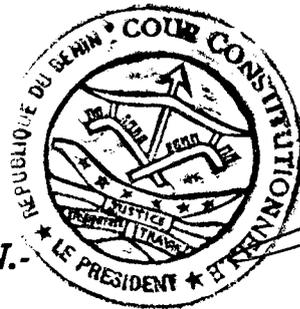
Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-